

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20241022-lmc140700-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 22 octobre 2024 |
| Date de réception : | 22 octobre 2024 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 22 octobre 2024 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2024/0889

Extrait n° 4 d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 septembre 2023 est modifié comme suit :

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13 : **La direction des ressources humaines**

Elle gère et optimise l'emploi des ressources humaines du Département et favorise l'évolution professionnelle des agents.

Elle est chargée du fonctionnement des instances paritaires et anime le dialogue social au sein de l'institution.

Elle assure la mise en place administrative et juridique de l'organigramme des services départementaux.

Elle gère les dispositifs de l'horaire variable et de l'ARTT.

Elle propose et élabore le contenu rédactionnel des documents de communication interne.

Elle assure les manifestations, colloques et animations concernant les agents de la collectivité.

Elle dispose d'une crèche qui assure l'accueil des enfants des personnels du Conseil départemental et des administrations implantées sur le CADAM.

Elle instruit les demandes d'admission à la crèche du CADAM dont elle établit le budget et les prix de journées.

Elle organise les actions sociales au profit du personnel, elle assure également les relations avec le comité des œuvres sociales, le Département Union Club et l'association du restaurant inter-administratif du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Elle anime l'innovation RH de la collectivité et l'accompagnement au changement, notamment à travers l'école des cadres « Campus Avenir 06 ».

Elle comprend une crèche et quatre services :

- le service de l'administration des ressources humaines,
- le service des parcours professionnels,
- le service de la qualité de vie au travail,
- le service du pilotage et du dialogue social.

L'article 13, alinéa 3, est remplacé par les dispositions suivantes :

13.3 Le service de la qualité de vie au travail

Il veille à la préservation de la santé et de la sécurité des agents au travail.

Il assure le recensement et la prévention des risques professionnels et anime le réseau des assistants et conseillers de prévention. Il assure l'organisation, le suivi et le secrétariat de la formation spécialisée du Comité social territorial (CST).

Ce service est composé de deux sections :

13.3.1 La section santé et accompagnement psycho-social

Elle a en charge la préservation de la santé des agents au travail par la médecine de prévention, l'accompagnement social et psychologique des agents, la gestion des arrêts maladies, des congés maternité-paternité et des congés d'adoption.

La Mission Cap compétences qui lui est rattachée a pour objet de proposer un accompagnement ciblé à certains agents en transition professionnelle, ou en période préparatoire au reclassement, en transversalité avec l'ensemble des services de la DRH. Elle propose aux directions de la collectivité un renfort ponctuel sur certaines missions, réalisées par les agents suivis dans ces dispositifs.

13.3.2 La section prévention des risques et accidents de travail

Elle a en charge l'instruction et la gestion des déclarations d'accidents et des maladies professionnelles. la prévention des risques professionnels, l'animation du réseau des assistants et conseillers de prévention, l'organisation, le suivi et le secrétariat de la formation spécialisée du CST.

Elle assure le suivi de l'action sociale en gérant les prestations aux personnels (chèques-déjeuners, CESU, prestations sociales...).

L'article 13, alinéa 5, relatif à la mission Cap compétences est supprimé.

| |
|---|
| LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT |
|---|

L'article 22, alinéa 4, est remplacé par les dispositions suivantes :

22.4 Le service de l'entretien et de la sécurité routière

Il est chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'entretien routier et de la gestion du domaine public. Il coordonne l'ensemble des acteurs de l'entretien routier (ARD, siège, parc) et l'échange de données entre eux.

Il met en place et suit les opérations liées à l'entretien et les crédits correspondants.

Il gère les besoins en matériel roulant et petit matériel en adéquation avec la politique d'entretien.
Il pilote les actions de sécurité routière et effectue le suivi de l'accidentologie.
Il contrôle, sous l'angle de la sécurité, les projets d'aménagements routiers de la phase études aux travaux.
Il conseille et apporte une assistance technique aux bureaux d'études sur des problématiques particulières.
Il assure une veille réglementaire et technique.
Il a en charge l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage et de l'ensemble des équipements électriques routiers (panneaux à messages variables, stations de comptages, caméras, équipements de sécurité des tunnels).
Il contribue à l'amélioration et à la réhabilitation du réseau d'éclairage. Il effectue le suivi des chantiers d'entretien et d'investissement.
Il assiste les services de la direction pour l'élaboration des plans d'éclairage, l'équipement des projets routiers et le suivi des travaux. Il établit dans le système d'information géographique départemental une cartographie du réseau d'éclairage et de l'emplacement des équipements électriques.
Il comprend deux sections : la section chaussées-équipements de la route et la section équipements électriques.

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

L'article 31, alinéa 3, est remplacé par les dispositions suivantes :

31.3 Le service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance

Il élabore la stratégie globale de la protection de l'enfance, veille à la cohérence et à la continuité du parcours de l'enfant.

Il a en charge le pilotage technique, administratif, juridique et financier des dispositifs.

Il participe à l'élaboration de la politique publique de protection de l'enfance, accompagne et suit sa déclinaison opérationnelle au siège et en territoire, et en contrôle la mise en œuvre par les opérateurs extérieurs et par les équipes du Département.

Il assure l'autorisation, le contrôle, le suivi qualité et la tarification des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

Il centralise les orientations des mineurs confiés vers les lieux d'accueil.

Il comprend trois sections :

31.3.1 La section prévention-protection

Elle élabore, évalue et contrôle les dispositifs de prévention et de protection en faveur des mineurs et de leur famille.

Elle effectue des diagnostics, évalue les besoins, propose des évolutions permettant d'ajuster l'offre de services.

Elle décline le cadre législatif et organisationnel, au travers de procédures et de protocoles départementaux.

Elle pilote la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les partenaires de l'aide sociale à l'enfance.

31.3.2 La section orientation et contrôle

Elle contrôle les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

Elle assure un suivi qualité permanent des structures autorisées.

Elle centralise les orientations et priorise les admissions des mineurs confiés dans les lieux d'accueil en lien avec les autres services de la direction et la direction des territoires et de l'action sociale.

Elle a en charge le développement de l'équithérapie à destination des enfants confiés.

31.3.3 La section gestion administrative et financière des établissements et services

Elle effectue l'analyse financière des budgets, le suivi financier et la tarification des établissements et services.

Elle pilote le suivi financier des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les partenaires de l'aide sociale à l'enfance.

| |
|--|
| LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE |
|--|

L'article 32, alinéa 3, est remplacé par les dispositions suivantes :

32.3 Le service des droits aux enfants

Ce service instruit et évalue, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur, les besoins en compensation des enfants en situation de handicap ; il propose un plan de compensation adapté (mesures financières, mesures scolaires et PCH).

Il prépare les travaux de la Commission des droits et de l'autonomie (CDPAH) et rédige le procès-verbal des séances.

Il collabore avec l'ensemble des services de la MDA (accueil, insertion professionnelle, Réponse accompagnée pour tous (RAPT), services droits aux adultes, MSD, ASE...) et également avec l'ensemble des partenaires (Education nationale, Agence régionale de santé (ARS), établissements médico sociaux, hôpitaux...).

Il organise le transport des élèves et étudiants en situation de handicap vers les établissements scolaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 octobre 2024

Charles Ange GINESY